

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0177(CNS) Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	
Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)	
Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	ALDE MULDER Jan	12/09/2007
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2848	14/02/2008
	Agriculture et pêche	2843	21/01/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
28/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0484	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
26/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0470/2007	
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Débat en plénière		
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0598/2007	Résumé
14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		

21/02/2008

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0177(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/52638

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0484	29/08/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE394.016	21/09/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE396.487	22/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0470/2007	26/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0598/2007	11/12/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/146](#)
[JO L 046 21.02.2008, p. 0001](#) Résumé

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

OBJECTIF : revoir les modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs en modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONENU : en 2003, le Conseil est parvenu à un accord politique en ce qui concerne la réforme de la PAC, ouvrant la voie à un remaniement en profondeur des modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs et introduisant des obligations réglementaires

liées à la conditionnalité. Dans son rapport au Conseil du 23 mars 2007 sur la mise en œuvre de la conditionnalité, la Commission a déterminé plusieurs améliorations envisageables du point de vue de l'efficacité et/ou de la simplification (voir [CNS/2003/0006](#) dans « Documents de suivi »).

À la lumière de l'expérience acquise, la présente proposition vise à appliquer, à compter de l'année 2008, les améliorations spécifiques suivantes:

- la conclusion du rapport de la Commission au Conseil concernant la mise en œuvre progressive des exigences réglementaires en matière de gestion couvertes par les obligations liées à la conditionnalité dans les nouveaux États membres qui ont opté pour le régime de paiement unique à la surface;

- la simplification des règles d'admissibilité au titre du régime de paiement unique ainsi qu'au titre du régime de paiement unique à la surface en ce qui concerne la période durant laquelle les agriculteurs disposent des terres; la clarification de la responsabilité des agriculteurs en matière de conditionnalité dans le cas d'une cession des terres au cours de l'année civile;

- l'introduction d'une base juridique permettant la mise en œuvre, dans le cadre de la conditionnalité, d'une règle minimale pour l'application des réductions et des exemptions de réduction en cas d'infractions mineures.

Il est en outre proposé que, pour tous les nouveaux États membres choisissant de fixer des valeurs unitaires différentes pour les droits attribués aux hectares de pâturages ou de pâturages permanents et à tout autre hectare admissible au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique, la date établie pour le recensement des parcelles soit fixée au 30 juin 2006 au lieu du 30 juin 2003.

La proposition inclut également une modification des dispositions spécifiques régissant les paiements directs nationaux complémentaires à Chypre, découlant de l'extension de la période de mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface, adoptée par le Conseil le 19 décembre 2006 (voir [CNS/2006/0172](#)).

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ADLE, NL), la commission de l'agriculture et du développement rural a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Tout en se montrant favorable au système de la conditionnalité, le rapport souligne que ce système, mais aussi la réglementation relevant de la conditionnalité, doivent être simplifiés, déréglés et améliorés. Les principaux amendements adoptés en commission vont dans ce sens :

Réduction ou exclusion du bénéfice des paiements : la Commission européenne a proposé que les États membres puissent en cas de non-conformité, décider de ne pas appliquer de réduction d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 euros par agriculteurs et par année civile. Pour les députés, ce seuil devrait être fixé à 250 euros par mesure. Toute constatation de non-respect devra néanmoins faire l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'analyse de risques par l'autorité compétente, étant entendu qu'un suivi spécifique n'est pas nécessaire si l'agriculteur a engagé une action corrective immédiate mettant fin au non-respect constaté. Les députés estiment également que les agences de contrôle ne devraient pas être obligées d'effectuer un contrôle répétitif en cas de constatation d'un cas mineur de non-respect.

La commission parlementaire a également préféré maintenir le texte actuel selon lequel l'agriculteur qui possède une parcelle donnée devrait être responsable du respect des exigences en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales, et ce seulement pour la période pendant laquelle il est propriétaire de la parcelle. Alors que la proposition de la Commission européenne transfère la charge de la preuve à l'exploitant, les députés proposent de maintenir la situation actuelle qui impose à l'agence de contrôle de prouver qu'un cas donné de non-respect est dû à un acte ou à une omission directement imputable à l'agriculteur concerné.

Règles relatives aux réductions et aux exclusions : une nouvelle disposition prévoit que lorsqu'une réduction ou une exclusion du bénéfice des paiements est appliquée suite à une constatation de non-respect au cours d'un contrôle sur place, aucune amende n'est infligée dans le cadre de la législation nationale correspondante pour le même cas de non-respect. Lorsqu'une amende a été infligée suite à un non-respect de la législation nationale, aucune réduction ou exclusion du bénéfice des paiements n'est imposée pour le même cas de non-respect.

Contrôle de la conditionnalité : les députés demandent que les contrôles sur place soient effectués pendant une période ne pouvant excéder un jour pour une exploitation donnée. Les États membres devraient également mieux planifier leurs contrôles dans l'année en fonction des contraintes saisonnières des agriculteurs et s'efforcer de limiter le nombre d'agences ou d'inspecteurs envoyés sur place dans les exploitations. Les députés demandent aussi la possibilité d'une notification préalable régulière et suffisante des contrôles sur place lorsque cela ne compromet pas l'objectif du contrôle même.

Utilisation des droits au paiement : si les parlementaires se félicitent de l'abolition prévue de la « règle des dix mois », ils estiment que la solution de remplacement proposée par la Commission, à savoir que les parcelles doivent être à la disposition des agriculteurs à la date du 15 juin pour qu'ils puissent avoir droit aux paiements uniques, générerait une bureaucratie excessive. Ils proposent à la place que les exploitants puissent prouver qu'ils disposent des parcelles à la date limite de soumission prévue par l'État membre concerné.

Réexamen : les députés demandent qu'au 31 décembre au plus tard, et tous les deux ans par la suite, la Commission soumette un rapport sur l'application du régime de conditionnalité accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées visant notamment : i) à modifier la liste des exigences réglementaires en matière de gestion ; ii) à simplifier, à déréglés et à améliorer la législation relevant de la liste des exigences réglementaires en matière de gestion, en accordant une attention particulière à la législation concernant les nitrates ; iii) à simplifier, à améliorer et à harmoniser les systèmes de contrôle sur place, notamment pour résoudre les problèmes des « goulets d'étranglement ».

Période transitoire pour les nouveaux États membres : la Commission européenne propose que les exigences de conditionnalité ne

s'appliquent aux nouveaux États membres ayant opté pour un régime de paiement à la surface (tous ceux ayant adhéré à l'UE depuis 2004, sauf la Slovaquie et Malte) qu'à partir de 2009, avec une mise en œuvre progressive allant jusqu'en 2011 suivant les catégories de normes (2014 dans le cas de la Bulgarie et la Roumanie). Pour les députés, cette période transitoire devrait être prolongée de deux années supplémentaires, soit jusqu'en 2013 pour les pays membres depuis 2004 et 2016 pour ceux ayant rejoint l'Union en 2007.

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ADLE, NL), le Parlement européen a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont mes suivants :

Réduction ou exclusion du bénéfice des paiements : la Commission européenne a proposé que les États membres puissent en cas de non-conformité, décider de ne pas appliquer de réduction d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 euros par agriculteurs et par année civile. Pour le Parlement, ce seuil devrait être fixé à 100 euros par mesure. Toute constatation de non-respect devra néanmoins faire l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'analyse de risques par l'autorité compétente, étant entendu qu'un suivi spécifique n'est pas nécessaire si l'agriculteur a engagé une action corrective immédiate mettant fin au non-respect constaté. Les députés estiment également que les agences de contrôle ne devraient pas être obligées d'effectuer un contrôle répétitif en cas de constatation d'un cas mineur de non-respect.

Le Parlement s'est également prononcé en faveur du maintien du texte actuel selon lequel l'agriculteur qui possède une parcelle donnée devrait être responsable du respect des exigences en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales, et ce seulement pour la période pendant laquelle il est propriétaire de la parcelle. Alors que la proposition de la Commission européenne transfère la charge de la preuve à l'exploitant, les députés proposent de conserver le système actuel qui impose à l'agence de contrôle de prouver qu'un cas donné de non-respect est dû à un acte ou à une omission directement imputable à l'agriculteur concerné.

Règles relatives aux réductions et aux exclusions : selon les députés, les États membres devraient s'assurer que les agriculteurs ne sont pas doublement sanctionnés pour le même cas de non-respect, à savoir par une réduction ou exclusion du bénéfice des paiements, ainsi que par une amende pour non-respect de la législation nationale pertinente. A cette fin, une nouvelle disposition prévoit que lorsqu'une réduction ou une exclusion du bénéfice des paiements est appliquée suite à une constatation de non-respect au cours d'un contrôle sur place, aucune amende n'est infligée dans le cadre de la législation nationale correspondante pour le même cas de non-respect. Lorsqu'une amende a été infligée suite à un non-respect de la législation nationale, aucune réduction ou exclusion du bénéfice des paiements n'est imposée pour le même cas de non-respect.

Contrôle de la conditionnalité : les députés demandent que les contrôles sur place soient effectués pendant une période ne pouvant excéder un jour pour une exploitation donnée. Les États membres devraient également mieux planifier leurs contrôles dans l'année en fonction des contraintes saisonnières des agriculteurs et s'efforcer de limiter tant le nombre de contrôles que le nombre d'agences ou d'inspecteurs envoyés sur place dans les exploitations. Les députés demandent aussi la possibilité d'une notification préalable régulière et suffisante des contrôles sur place lorsque cela ne compromet pas l'objectif du contrôle même. Des mesures devraient également être prises pour encourager les États membres à mettre en place un système de contrôles performants et cohérents.

Utilisation des droits au paiement : si les parlementaires se félicitent de l'abolition prévue de la « règle des dix mois », ils estiment que la solution de remplacement proposée par la Commission, à savoir que les parcelles doivent être à la disposition des agriculteurs à la date du 15 juin pour qu'ils puissent avoir droit aux paiements uniques, générerait une bureaucratie excessive. Ils proposent à la place que les exploitants puissent prouver qu'ils disposent des parcelles à la date limite de soumission prévue par l'État membre concerné.

Réexamen : les députés demandent qu'au 31 décembre au plus tard, et tous les deux ans par la suite, la Commission soumette un rapport sur l'application du régime de conditionnalité accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées visant notamment : i) à modifier la liste des exigences réglementaires en matière de gestion ; ii) à simplifier, à déréglementer et à améliorer la législation relevant de la liste des exigences réglementaires en matière de gestion, en accordant une attention particulière à la législation concernant les nitrates ; iii) à simplifier, à améliorer et à harmoniser les systèmes de contrôle sur place, notamment pour résoudre le problèmes des « goulets d'étranglement ».

Période transitoire pour les nouveaux États membres : la Commission européenne propose que les exigences de conditionnalité ne s'appliquent aux nouveaux États membres ayant opté pour un régime de paiement à la surface (tous ceux ayant adhéré à l'UE depuis 2004, sauf la Slovaquie et Malte) qu'à partir de 2009, avec une mise en œuvre progressive allant jusqu'en 2011 suivant les catégories de normes (2014 dans le cas de la Bulgarie et la Roumanie). Pour les députés, cette période transitoire devrait être prolongée de deux années supplémentaires, soit jusqu'en 2013 pour les pays membres depuis 2004 et 2016 pour ceux ayant rejoint l'Union en 2007.

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

OBJECTIF : revoir les modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs en simplifiant les dispositions en matière de conditionnalité introduites par le règlement (CE) n° 1782/2003.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 146/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER).

CONTENU : le présent règlement prévoit de remanier les règles de conditionnalité figurant dans le règlement (CE) n° 1782/2003, notamment:

- règle de minimis: afin de réduire la charge administrative, les États membres pourront décider de ne pas appliquer les réductions ou les exclusions d'un montant inférieur ou égal à 100 euros par agriculteur et par année civile, à condition que l'agriculteur prenne les mesures correctives nécessaires ;
- cas mineurs de non-respect des exigences en matière de conditionnalité: une certaine tolérance est prévue pour les cas mineurs de non-respect des exigences, à condition que l'État membre concerné assure un suivi adéquat jusqu'à ce qu'il soit remédié au non-respect.
- fixation de la date à laquelle les parcelles doivent être à la disposition de l'agriculteur pour qu'il puisse bénéficier du régime de paiement unique (règle des 10 mois): afin d'éviter les doubles demandes en ce qui concerne une même terre, les États membres fixeront une date appropriée, qui ne devra pas être postérieure à celle prévue pour la modification de la demande d'aide. Se trouve ainsi abrogée l'exigence selon laquelle les parcelles correspondant à la superficie ouvrant droit à l'aide devaient rester pendant au moins 10 mois à la disposition de l'agriculteur ;
- responsabilité: en cas de cession de terres, l'agriculteur qui présente une demande d'aide sera tenu pour responsable, vis-à-vis de l'autorité compétente, du non-respect des exigences en matière de conditionnalité pendant l'année civile concernée. Cette disposition s'appliquera sans faire obstacle aux conventions de droit privé relevant du droit national conclues entre l'agriculteur qui présente la demande d'aide et le bénéficiaire de la cession des terres agricoles. Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- période de mise en œuvre progressive pour les nouveaux États membres : les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface pourront prévoir une période de mise en œuvre progressive étalée sur trois ans (2011) pour le respect des exigences réglementaires en matière de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/02/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008 (l'article 1^{er}, point 1) a), s'applique à partir du 01/04/2008; l'article 1^{er}, point 4), s'applique à partir du 01/01/2007.